

## **Coronavirus (COVID-19) et Fonds de solidarité : du nouveau pour Mayotte !**

Pour mémoire, le Fonds de solidarité verse, toutes conditions remplies, une aide aux entreprises touchées par la crise sanitaire au titre du mois de février 2021.

Le montant de celle-ci varie notamment selon la nature de l'activité exercée par l'entreprise, et les mesures sanitaires dont elle a fait l'objet.

Par dérogation, il est désormais prévu que les entreprises éligibles au Fonds de solidarité qui sont domiciliées à Mayotte perçoivent une aide spécifique au titre de ce même mois, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 28 février 2021 ;
- les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires, pour les sociétés, ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> février 2021, d'un contrat de travail à temps complet ; notez que cette condition ne s'applique pas si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ; pour mémoire, l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;
- l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 250 salariés ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

### ➤ **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide versée est égal au montant de la perte de CA, dans la limite de 3 000 €.

Notez que pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires de sociétés ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, le montant de la subvention accordée est réduit du montant de ces sommes perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

### ➤ **Plafonnement de l'aide**

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

### ➤ **Non-cumul des aides**

L'aide spécifique versée aux entreprises domiciliées à Mayotte au titre du mois de février 2021 n'est pas cumulable avec celle prévue pour l'ensemble des entreprises au titre de ce même mois.

L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de celle qui lui est la plus favorable.

### ➤ **Concernant la perte de CA**

La perte de CA est définie comme la différence entre :

- d'une part, le CA au cours du mois de février 2021 ;
- et, d'autre part, le CA de référence défini comme :
  - le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020.